



# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL ET DU SITE CINÉRAIRE DE LA COMMUNE DE LONGPERRIER

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la commune de Longperrier

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2015 actant la situation géographique du cimetière, son périmètre et ses dispositions intérieures,**

**Vu la délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2023 définissant les durées et les tarifs des redevances des concessions et des cases du columbarium,**

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Longperrier dispose d'un cimetière situé rue de Maincourt destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

Le présent règlement est applicable dans le cimetière qui fait partie du domaine public de la commune de Longperrier.

Le cimetière de la commune de Longperrier est ouvert tous les jours de 9 heures à 18 heures.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

### **Article 2**

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

### **Article 3**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Longperrier ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Longperrier ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Longperrier ; mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Longperrier et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

L'inhumation des animaux est interdite

### **Article 4 : Accès aux cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

**Article 5 :** Il est expressément interdit : d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ; d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres; de déposer des

ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage; d'y jouer, boire et manger, de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

**Article 6 :** Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 7 :** L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 8 :** Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

#### **Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires; des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux; des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville; des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 10 : Plantations**

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

#### **Article 11 : Usage de l'eau**

L'usage de l'eau est strictement limité à l'entretien des monuments et plantations. En aucun cas, l'eau ne devra être transportée hors du cimetière. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes les arrivées d'eau.

## DISPOSITION GENERALES APPLICABLE AUX CONCESSIONS

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

### Article 12 :

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Les emplacements sont établis au seul choix de la municipalité, en continuité dans une ligne jusqu'à ce qu'elle soit complète. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignements qui lui seront données. Toutefois, autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture individuelle, collective ou familiale.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concède. Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

La pose d'une semelle sur chaque emplacement, même non occupé est obligatoire (2.40m de longueur et 1.40m de largeur pour une concession de 2m<sup>2</sup> superficiels). La pose de clôture est interdite.

Les emplacements sont attribués, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non- renouvellement ou repris par la commune pour état d'abandon.

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le Maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Les tombes seront espacées de 1 mètre sur les côtés et de 30 cm à 50 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

### Article 13

Les durées des concessions sont de :

- Emplacement de 30 ans ;
- Emplacement de 50 ans ;
- Columbarium de 10 ans ;
- Cavurnes de 15 ans ;

#### **Article 14**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Ces conversions sont opérées au même emplacement de sépulture.

#### **Article 15**

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération du conseil municipal

Ils sont de :

- 150 euros pour les concessions de 30 ans ;
- 250 euros pour les concessions 50 ans ;
- 160 euros pour le columbarium 10 ans ;
- 300 euros pour les cavurnes 15 ans ;
- gratuit pour le jardin du souvenir

#### **Article 16**

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

#### **Article 17**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 37 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 12.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

## **RETROCESSION**

### **Article 18 :**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle). La concession doit être vide de tout corps et le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument.

Le concessionnaire pourra, après décision du conseil municipal ou du Maire suivant ses délégations, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain ou une case concédée (cf. délibération du 25/11/2015).

## **RENOUVELLEMENT**

### **Article 19 :**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. (En application de l'article L. 2223-15 du CGCT, modifié, les communes sont désormais tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence d'un droit de renouvellement de la concession funéraire. En revanche, la loi "3DS" ne modifie pas la durée du droit au renouvellement qui reste de deux années révolues suivant l'expiration de la période de concession).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation en général, pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. (Si la concession était initialement créée comme familiale, elle le restera, en indivision, même au moment du renouvellement)

### **Article 20**

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

## **Article 21**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. (Dans les articles 237 et 238 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi "3DS" : le délai entre le constat contradictoire d'abandon d'une concession et la décision de reprise par le conseil municipal est abaissé de 3 ans à 1 an (modification de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)).

Si, 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut (Art. L.2223-17 et suivant).

## **Article 22**

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

## **Article 23**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 35 concernant les exhumations.

### ***INHUMATION EN TERRAIN COMMUN :***

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 3 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 15 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures de terrain commun. Ces tombes pourront être engazonnées et recevoir une semelle en béton aux frais des familles.

Une plaque d'identification y sera apposée par la commune, reprenant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de décès.

#### **Article 24**

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse sur 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0.80 mètre de largeur. Toutes les fosses sont distantes entre elles de 0.40 m. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (*Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.*)

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

La pose d'un entourage dit « semelle » est obligatoire. Les dimensions sont de 2.40 m de longueur et 1.40 m de largeur.

Il est préférable d'utiliser un matériau non glissant notamment lorsqu'il est mouillé.

La commune dégage toute responsabilité du fait d'un accident ou chute dûs au matériau dérapant.

#### **Article 25**

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 37 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 12.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Une plaque d'identification peut y être apposée par la commune, reprenant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de décès.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

#### **Article 26**

Passé le délai de 15 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, les cendres peuvent également être dispersées dans un lieu de recueillement, destiné et aménagé à cet effet (le Jardin du Souvenir).



## **INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ :**

La concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses allies, selon si cette concession est individuelle ou familiale. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un acte de substitution.

La commune de Longperrier a créé un site cinéraire par délibération en date du 25 novembre 2015. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres (*jardin du souvenir*) ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune.

### **Article 27**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.
- Placée en caverne

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune de Longperrier.

### **Article 28**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet (*jardin du souvenir*).

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire de la commune de Longperrier.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie ou du tableau installé au cimetière.

### **Article 29**

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

### **Article 30**

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés en mairie.

### **Article 31**

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 13 à 21 du présent règlement.

Les cases du columbarium ont une largeur de 80 cm, une profondeur de 50 cm et une hauteur de 50 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets sont autorisés dans la limite du raisonnable au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 35*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

### **Article 32**

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 13 à 21 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension de 80 cm de largeur sur 80 cm de longueur.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, des monuments de petite taille. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 37 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (*article 35*).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

## **RÉGIME JURIDIQUE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS (TERRAIN COMMUN, SITE CINÉRAIRE ET CONCESSIONS)**

### **Article 33**

Toute inhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de Longperrier. Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 12 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 16 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 34**

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 2 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du Maire.

Le dépôt en caveau provisoire est gratuit.

### **Article 35**

Toute exhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de Longperrier.

Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

### **Article 36**

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

## **REGIME JURIDIQUE DES TRAVAUX**

### **Article 37**

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une déclaration déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

### **Article 38**

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord express de la commune.

Les entreprises doivent obligatoirement passer en mairie avant et après toute intervention.

### **Article 39**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du Maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

## **Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023

le service des Cimetières,

le service technique municipal,

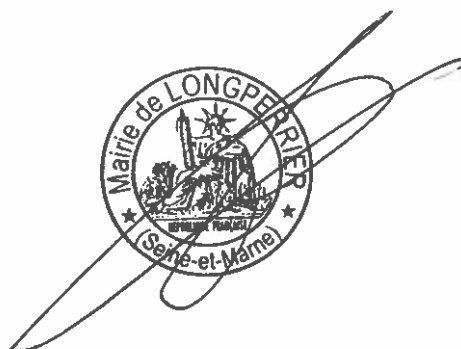
et la police municipale,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

### **AMPLIATION : sera donné à :**

- M. le Sous-Préfet de Seine et Marne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële.
- M. le Responsable de la Police Municipale de Dammartin en Goële.

Fait à LONGPERRIER le 7 septembre 2023



**Le Maire,**

**Michel MOUTON**

